



N° 20-56 ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU CHEMIN DU LITTORAL, PARKINGS D'ACCES ET PORT DU PLOMB

Le Maire de la commune de Nieul-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés,

CONSIDÉRANT une fréquentation encore élevée sur les accès menant au chemin littoral ainsi que sur les parkings malgré l'annonce des mesures du Gouvernement,

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux prévisions météorologiques, risquant de multiplier les regroupements dans les prochains jours et qu'ils auraient pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population,

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à favoriser les risques de contagions,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires propres à freiner la propagation du virus,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la salubrité publique, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès au public au chemin du littoral, aux parkings d'accès ainsi qu'au port du Plomb.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'accès au chemin du littoral, aux parkings d'accès ainsi que le port du Plomb sont fermés jusqu'au 31 mars 2020 inclus. Leur accès est strictement interdit.

ARTICLE 2

Des clôtures provisoires par barrières de type Vauban seront mises en place sur lesquelles sera apposé le présent acte.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions du décret n°2020-264 du 17 mars 2020, la violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 4

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services et les autorités policières sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'application de cet acte. Ampliation sera adressée aux services municipaux concernés, la gendarmerie, la préfecture et la Communauté d'Agglomération de la Rochelle.

Acte certifié exécutoire par le Maire,

Henri LAMBERT

Le 19 mars 2020

Fait le 19 mars 2020

Le Maire,

Henri LAMBERT

